

**OBJET    PROCOLES D'ACCORD TRANSACTIONNEL**  
**AVEC « SODIBUR », « ALLIANCE BUREAUTIQUE OCEAN INDIEN »**  
**ET LA « SOCIETE REUNIONNAISE DE BUREAUTIQUE »**  
**POUR L'INDEMNISATION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE**  
**DU PARC DE PHOTOCOPIEURS REALISEES HORS MARCHE**  
**ENTRE JUILLET 2014 ET OCTOBRE 2015**

---

Les marchés de maintenance du parc de photocopieurs de la Commune de Saint Denis sont arrivés à échéance en juin 2014.

L'entreprise « SODIBUR » attributaire du lot 1 du marché (M10106) « Acquisition et maintenance de matériels de reprographie et d'impression » de 2010 a assuré jusqu'à juin 2014 la maintenance (entretien, réparation et fourniture des consommables) de 127 photocopieurs N et B de la marque OLIVETTI localisés sur le territoire de la Commune.

L'entreprise « Société Réunionnaise de Bureautique » attributaire des lots 2, 3 et 4 du marché (M10106) « Acquisition et maintenance de matériels de reprographie et d'impression » de 2010 et des lots 1 et 2 du marché (M12127) « Acquisition et maintenance de matériels de reprographie et d'impression » de 2012 a assuré jusqu'à juin 2014 la maintenance (entretien, réparation et fourniture des consommables) de 55 photocopieurs N et B et 4 photocopieurs couleurs de la marque TOSHIBA localisés sur le territoire de la Commune.

A partir de juillet 2014, les entreprises ont poursuivi les prestations de maintenance hors marché, pour permettre le bon fonctionnement des photocopieurs et afin d'assurer la continuité du service public, jusqu'à l'attribution du prochain marché de maintenance.

Le 01 octobre 2014 l'entreprise « SODIBUR » a cédé son activité de reprographie « SODIPRIM » à l'entreprise « Alliance Bureautique Océan Indien » qui a poursuivi la maintenance hors marché (entretien, réparation et fourniture des consommables) de 127 photocopieurs N et B de la marque OLIVETTI jusqu'à l'attribution du prochain marché de maintenance.

Le marché « Maintenance de matériels de reprographie et d'impression » de 2015 a été notifié :

- lot 2 : 127 photocopieurs N et B de la marque OLIVETTI en novembre 2015, lot attribué à « Alliance Bureautique O.I. » ;
- lot 3 : 55 photocopieurs N et B de la marque TOSHIBA en octobre 2015, lot attribué à « Société Réunionnaise de Bureautique » ;
- lot 4 : 4 photocopieurs couleurs de la marque TOSHIBA en octobre 2015, lot attribué à « Société Réunionnaise de Bureautique ».

## Rapport n° 16/3-23

« SODIBUR » a effectué des prestations de maintenance hors marché (entretien, réparation et fourniture des consommables) de juillet 2014 à septembre 2014.

« Alliance Bureautique O.I. » a effectué des prestations de maintenance hors marché (entretien, réparation et fourniture des consommables) d'octobre 2014 à octobre 2015.

La « Société Réunionnaise de Bureautique » a effectué des prestations de maintenance hors marché (entretien, réparation et fourniture des consommables) de juillet 2014 à septembre 2015.

Dans ce cadre, les entreprises « SODIBUR », « Alliance Bureautique O.I. » et la « Société Réunionnaise de Bureautique » ont présenté un mémoire de réclamation à la Commune exposant les coûts des prestations de maintenance.

La Commune reconnaît la réalité des prestations effectuées par les sociétés et admet que celles-ci seraient en conséquence fondées sur la base de l'enrichissement sans cause, à engager un contentieux indemnitaire visant à l'indemnisation, par la Commune, des sommes correspondant à la réalisation des prestations ci-dessus décrites, sommes éventuellement augmentées du montant des intérêts ou de toute demande de dommages et intérêts.

Afin de prévenir tout contentieux, tout en permettant l'indemnisation des entreprises pour les prestations réalisées, et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher pour formaliser un accord amiable, dans le respect de leur intérêt et après concessions réciproques.

Il a ainsi été convenu que l'indemnisation des prestations effectuées par « SODIBUR », « Alliance Bureautique O.I. » et la « Société Réunionnaise de Bureautique » non encore réglées à ce jour se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Dans un souci de concessions réciproques, les parties ont convenu, d'un commun accord, que le montant de l'indemnité versée par la Commune serait limité :

- pour « SODIBUR » à 14 147,17 € HT,
- pour « Alliance Bureautique O.I. » à 63 488,56 € HT,
- pour la « Société Réunionnaise de Bureautique » à 27 249,23 € HT.

Je sou mets donc à votre approbation les protocoles d'accord transactionnel à passer pour l'indemnisation des prestations de maintenance des photocopieurs de la Commune :

- avec « SODIBUR » pour un montant de 14 147,17 € HT  
soit 15 349,68 € TTC,
- avec « Alliance Bureautique O.I. » pour un montant de 63 488,56 € HT  
soit 68 885,09 € TTC,
- avec la « Société Réunionnaise de Bureautique » pour un montant de 27 249,23 € HT  
soit 29 565,41 € TTC,

dont vous trouverez les projets en annexe de ce rapport.

## Rapport n° 16/3-23

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver les termes des projets de protocoles d'accord transactionnel à passer avec :
  - « SODIBUR » pour un montant s'élevant à 14 147,17 € HT  
soit 15 349,68 € TTC,
  - « Alliance Bureautique O.I. » pour un montant s'élevant à 63 488,56 € HT  
soit 68 885,09 € TTC,
  - la « Société Réunionnaise de Bureautique » pour un montant s'élevant à 27 249,23 € HT  
soit 29 565,41 € TTC,
- de m'autoriser à signer ces protocoles et tous les actes y afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour LE MAIRE absent



Jacques LOWINSKY  
1er Adjoint

**OBJET    PROTOCOLES D'ACCORD TRANSACTIONNEL  
AVEC « SODIBUR », « ALLIANCE BUREAUTIQUE OCEAN INDIEN »  
ET LA « SOCIETE REUNIONNAISE DE BUREAUTIQUE »  
POUR L'INDEMNISATION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE  
DU PARC DE PHOTOCOPIEURS REALISEES HORS MARCHE  
ENTRE JUILLET 2014 ET OCTOBRE 2015**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, notamment les Articles 2044 et suivants ;

Vu la Circulaire du 14 août 1987 du ministre de l'intérieur en précisant les modalités de mise en œuvre d'une transaction entre collectivité et une entreprise ;

Vu la Circulaire du Premier Ministre en date du 6 février 1995 (JO du 15 février 1995) relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la Lettre-Circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation des contractants ;

Sur le RAPPORT N° 16/3-23 du Maire ;

Vu le rapport de Madame RAMASSAMY Nathalie, Conseillère Municipale, présenté au nom de la Commission Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve les termes et les montants des projets de protocoles d'accord transactionnel à conclure avec « SODIBUR », « Alliance Bureautique O.I. » et la « Société Réunionnaise de Bureautique », tels que joints à la présente Délibération.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer les protocoles d'accord transactionnel et tous les actes relatifs à l'indemnisation des prestations de maintenance des photocopieurs de la Commune réalisées par :

- « SODIBUR » pour un montant s'élevant à 14 147,17 € HT  
soit 15 349,68 € TTC,
- « Alliance Bureautique O.I. » pour un montant s'élevant à 63 488,56 € HT  
soit 68 885,09 € TTC,
- la « Société Réunionnaise de Bureautique » pour un montant s'élevant à 27 249,23 € HT  
soit 29 565,41 € TTC.

**ARTICLE 3**

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget sous les chapitres 67 et article 678.

Pour LE MAIRE absent



Jacques LOWINSKY  
1er Adjoint

# PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

**ENTRE**

**La Commune de Saint-Denis**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, autorisé à cet effet par délibération n° 16/3-23 du Conseil Municipal en séance du 30 avril 2016,

ci-après dénommée la « Commune »

**ET**

L'entreprise **SODIBUR**

dont le numéro SIRET est 381 996 677 00039

domiciliée au : 68 rue Léopold Rambaud - 97490 SAINTE-CLOTILDE

représentée par Monsieur Alain COUDERETTE, dûment mandaté à cet effet,

ci-après dénommée l'« entreprise »

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la circulaire du 14/08/1987 ;

Vu la lettre circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation ;

Vu la délibération n° 16/3-23 du Conseil Municipal en séance du 30 avril 2016 ;

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du samedi 30 avril 2016  
et annexé à la Délibération n° 16/3-23

Pour LE MAIRE absent



Jacques LOWINSKY  
1er Adjoint

## APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT

Les marchés de maintenance du parc de photocopieurs de la Commune sont arrivés à échéance en juin 2014.

A partir de juillet 2014 l'entreprise a poursuivi la maintenance hors marché (entretien, réparation et fourniture des consommables) de 127 photocopieurs N et B de la marque OLIVETTI jusqu'à la cession de son activité de reprographie le 01 octobre 2014.

L'entreprise a ainsi effectué des prestations de maintenance hors marché (entretien, réparation et fourniture des consommables) de juillet 2014 à septembre 2014.

La Commune reconnaît la réalité des travaux effectués par l'entreprise et admet que celle-ci serait en conséquence fondée sur la base de l'enrichissement sans cause, à engager un contentieux indemnitaire visant à son indemnisation, par la Commune, des sommes correspondant à la réalisation des travaux ci-dessus décrits, sommes éventuellement augmentées du montant des intérêts ou de toute demande de dommages et intérêts.

Afin de prévenir tout contentieux, tout en permettant l'indemnisation de l'entreprise pour les travaux réalisés, et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher pour formaliser un accord amiable, dans le respect de leur intérêt et après concessions réciproques.

Il a ainsi été convenu que l'indemnisation des travaux effectués par l'entreprise et non encore réglés à ce jour se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Dans un souci de concessions réciproques, les parties ont toutefois convenu, d'un commun accord, que le montant de l'indemnité versée par la Commune à l'entreprise serait limité à la somme de 14 147,17 € HT.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Montant de la transaction**

Les parties conviennent aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord de fixer le montant des indemnités à : 14 147,17 € HT soit 15 349,68 € TTC.

L'ordonnateur émettra, donc, au profit de l'entreprise des mandats de dépenses correspondants au montant total des dépenses utiles et des préjudices subis.

### **Article 2 : Règlement de la transaction**

**Considérant qu'il résulte de ce qui précède :**

Les parties reconnaissent que cette transaction solde définitivement leurs relations au titre des prestations réalisées.

### **Article 3 : Liste des pièces de la transaction**

- Le présent accord.
- L'annexe 1 (mémoire de réclamation de l'entreprise).

### **Article 4 : Autres clauses**

Le présent protocole d'accord vaut une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En contrepartie de la bonne exécution de la présente, l'entreprise se déclare satisfaite du règlement qui lui est proposé et renonce à tout recours devant quelque juridiction que ce soit et notamment devant le juge administratif, afin d'obtenir la condamnation de la commune de Saint-Denis à lui verser toute autre indemnité que celle prévue à la présente transaction.

Chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des prestations, objet du marché.

La Commune et l'entreprise s'estiment remplis de leurs droits et reconnaissent que la présente transaction a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

La transaction sera transmise au Préfet de la Région et du Département de la Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité, et au Receveur Municipal pour règlement.

Fait en trois exemplaires  
A Saint-Denis, le

Pour la Commune

Pour l'entreprise

**SODIBUR**

68, rue Léopold Rambaud 97490 Sainte Clotilde

SIRET : 381 996 677 00039

Représentant : Alain COUDERETTE

## **MEMOIRE DE RECLAMATION**

### **OBJET DE LA RECLAMATION**

**INDEMNISATION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DE 127  
PHOTOCOPIEURS N&B DE LA MARQUE OLIVETTI ENTRE JUILLET 2014 ET  
SEPTEMBRE 2014**

## 1. RAPPEL DES FAITS A L'ORIGINE DE LA PRESENTE RECLAMATION

L'entreprise « Sodibur » attributaire du lot 1 du marché (M10106) « Acquisition et maintenance de matériels de reprographie et d'impression » de 2010 a assuré jusqu'à juin 2014 la maintenance (entretien, réparation et fourniture des consommables) de 127 photocopieurs N et B de la marque OLIVETTI localisés sur le territoire de la commune de Saint Denis de la Réunion (cf. ANNEXE 1).

A partir de juillet 2014 en accord avec la commune, l'entreprise « Sodibur » a poursuivi les prestations de maintenance hors marché, pour permettre le bon fonctionnement des photocopieurs et afin d'assurer la continuité du service public, jusqu'à l'attribution du prochain marché de maintenance.

L'entreprise « Sodibur » a cédé son activité de reprographie le 01 octobre 2014 à « Alliance Bureau O.I. ».

« Sodibur » a donc effectué des prestations de maintenance hors marché (entretien, réparation et fourniture des consommables) de juillet 2014 à septembre 2014.

## 2. SOMMES RECLAMEES

« Sodibur » est en droit de demander à la commune de Saint Denis de la Réunion de bien vouloir l'indemniser pour les prestations de maintenance réalisées sur les 127 photocopieurs N&B de la marque OLIVETTI de juillet 2014 à septembre 2014 pour un montant de 14 147,17 € HT soit 15 349,68 € TTC (cf. ANNEXE 2).

### Signature du représentant légal de l'entreprise :

**SODIBUR**  
Capital 75980 €  
68 B Rue Léopold Raribaud  
97490 SAINTE CLOTILDE  
Tél : 0262 48 47 90 - Fax : 0262 48 47 94  
SIRET : 350 953 642 00021 - APE : 4631 Z

*Alain Couderc*  
Gérant

Pièces jointes à l'appui du présent mémoire de réclamation  
ANNEXE 1 : « MSD\_PHOTOCOPIEURS\_OLIVETTI\_ECOLES\_SERVICES »  
ANNEXE 2 : « FACTURES\_SODIBUR »

# PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

## ENTRE

**La Commune de Saint-Denis**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, autorisé à cet effet par délibération n° 16/3-23 du Conseil Municipal en séance du 30 avril 2016,

ci-après dénommée la « Commune »

## ET

L'entreprise **ALLIANCE BUREAUTIQUE O.I.**  
dont le numéro SIRET est 450 688 981 00023  
domiciliée au : 40 avenue des Artisans - ZA Pointe des Châteaux - 97436 SAINT-LEU  
représentée par Monsieur Luc JEZEQUEL, dûment mandaté à cet effet,

ci-après dénommée l'« entreprise »

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la circulaire du 14/08/1987 ;

Vu la lettre circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation ;

Vu la délibération n° 16/3-23 du Conseil Municipal en séance du 30 avril 2016 ;

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du samedi 30 avril 2016  
et annexé à la Délibération n° 16/3-23

Pour LE MAIRE absent



  
Jacques LOWINSKY  
1er Adjoint

## APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUI

Les marchés de maintenance du parc de photocopieurs de la Commune sont arrivés à échéance en juin 2014.

A partir du 01 octobre 2014 l'entreprise a poursuivi la maintenance hors marché (entretien, réparation et fourniture des consommables) de 127 photocopieurs N et B de la marque OLIVETTI jusqu'à l'attribution du prochain marché de maintenance.

Le lot 2 (127 photocopieurs N et B de la marque OLIVETTI) du marché « Maintenance de matériels de reprographie et d'impression » de 2015 a été notifié en novembre 2015. Ce lot a été attribué à « Alliance Bureautique O.I. ».

L'entreprise a ainsi effectué des prestations de maintenance hors marché (entretien, réparation et fourniture des consommables) d'octobre 2014 à octobre 2015.

La Commune reconnaît la réalité des travaux effectués par l'entreprise et admet que celle-ci serait en conséquence fondée sur la base de l'enrichissement sans cause, à engager un contentieux indemnitaire visant à son indemnisation, par la Commune, des sommes correspondant à la réalisation des travaux ci-dessus décrits, sommes éventuellement augmentées du montant des intérêts ou de toute demande de dommages et intérêts.

Afin de prévenir tout contentieux, tout en permettant l'indemnisation de l'entreprise pour les travaux réalisés, et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher pour formaliser un accord amiable, dans le respect de leur intérêt et après concessions réciproques.

Il a ainsi été convenu que l'indemnisation des travaux effectués par l'entreprise et non encore réglés à ce jour se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Dans un souci de concessions réciproques, les parties ont toutefois convenu, d'un commun accord, que le montant de l'indemnité versée par la Commune à l'entreprise serait limité à la somme de 63 488,56 € HT.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

### **Article 1 : Montant de la transaction**

Les parties conviennent aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord de fixer le montant des indemnités à : 63 488,56 € HT soit 68 885,09 € TTC.

L'ordonnateur émettra, donc, au profit de l'entreprise des mandats de dépenses correspondants au montant total des dépenses utiles et des préjudices subis.

### **Article 2 : Règlement de la transaction**

**Considérant qu'il résulte de ce qui précède :**

Les parties reconnaissent que cette transaction solde définitivement leurs relations au titre des prestations réalisées.

### **Article 3 : Liste des pièces de la transaction**

- Le présent accord.
- L'annexe 1 (mémoire de réclamation de l'entreprise).

### **Article 4 : Autres clauses**

Le présent protocole d'accord vaut une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En contrepartie de la bonne exécution de la présente, l'entreprise se déclare satisfaite du règlement qui lui est proposé et renonce à tout recours devant quelque juridiction que ce soit et notamment devant le juge administratif, afin d'obtenir la condamnation de la commune de Saint-Denis à lui verser toute autre indemnité que celle prévue à la présente transaction.

Chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des prestations, objet du marché.

La Commune et l'entreprise s'estiment remplis de leurs droits et reconnaissent que la présente transaction a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

La transaction sera transmise au Préfet de la Région et du Département de la Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité, et au Receveur Municipal pour règlement.

Fait en trois exemplaires  
A Saint-Denis, le

Pour la Commune

Pour l'entreprise

**ALLIANCE BUREAUTIQUE O.I**

40, avenue des Artisans ZA Pointe des châteaux 97436 SAINT LEU

SIRET : 450 688 981 00023

Représentant : Luc JEZEQUEL

## **MEMOIRE DE RECLAMATION**

### **OBJET DE LA RECLAMATION**

**INDEMNISATION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DE 127  
PHOTOCOPIEURS N&B DE LA MARQUE OLIVETTI  
ENTRE OCTOBRE 2014 ET OCTOBRE 2015**

## 1. RAPPEL DES FAITS A L'ORIGINE DE LA PRESENTE RECLAMATION

L'entreprise « Sodibur » attributaire du lot 1 du marché (M10106) « Acquisition et maintenance de matériels de reprographie et d'impression » de 2010 a assuré jusqu'à juin 2014 la maintenance (entretien, réparation et fourniture des consommables) de 127 photocopieurs N et B de la marque OLIVETTI localisés sur le territoire de la commune de Saint Denis de la Réunion (cf. ANNEXE 1).

A partir de juillet 2014 en accord avec la commune, l'entreprise « Sodibur » a poursuivi les prestations de maintenance hors marché, pour permettre le bon fonctionnement des photocopieurs et afin d'assurer la continuité du service public, jusqu'à l'attribution du prochain marché de maintenance.

L'entreprise « Sodibur » a cédé son activité de reprographie le 01 octobre 2014 à « Alliance Bureautique O.I. » qui a poursuivi la maintenance hors marché des 127 photocopieurs N et B de la marque OLIVETTI jusqu'à l'attribution du prochain marché de maintenance. (cf. ANNEXE 2)

Le lot 2 (M15468 : 127 photocopieurs N et B de la marque OLIVETTI) du marché « Maintenance de matériels de reprographie et d'impression » de 2015 a été notifié en Novembre 2015.

« Alliance Bureautique O.I. » a donc effectué des prestations de maintenance hors marché (entretien, réparation et fourniture des consommables) d'octobre 2014 à octobre 2015.

## 2. SOMMES RECLAMEES

« Alliance Bureautique O.I. » est donc en droit de demander à la commune de Saint Denis de la Réunion de bien vouloir l'indemniser pour les prestations de maintenance réalisées sur les 127 photocopieurs N&B de la marque OLIVETTI d'octobre 2014 à octobre 2015 pour un montant de 63 488, 56 HT soit 68 885,09 € TTC (cf. ANNEXE 3).

Signature du représentant légal de l'entreprise :

SAS Alliance BUREAUTIQUE O.I.  
KONICA MINOLTA  
Photocopieurs - Télécopieurs - Imprimantes  
40 Avenue des Artisans  
ZA Pointe des Châteaux  
97436 ST LEU  
Tél: 0262 33 34 34 - Fax: 0262 33 34 30  
SIREN: 450 688 981 - N° Gestion 2003 B 936

Pièces jointes à l'appui du présent mémoire de réclamation

ANNEXE 1 : « MSD PHOTOCOPIEURS OLIVETTI ECOLES SERVICES »

ANNEXE 2 : « CERFA ALLIANCE BUREAUTIQUE »

ANNEXE 3 : « FACTURES ALLIANCE BUREAUTIQUE »

# PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

## ENTRE

La **Commune de Saint-Denis**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, autorisé à cet effet par délibération n° 16/3-23 du Conseil Municipal en séance du 30 avril 2016,

ci-après dénommée la « Commune »

## ET

L'entreprise **SOCIETE REUNIONNAISE DE BUREAUTIQUE**  
dont le numéro SIRET est 438 955 643 00020  
domiciliée au : 28 rue Claude Chappe - ZAC 2000 - CS 70224 - 97829 LE PORT Cedex  
représentée par Monsieur Franck BOIVEAU, dûment mandaté à cet effet,

ci-après dénommée l'« entreprise »

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la circulaire du 14/08/1987 ;

Vu la lettre circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation ;

Vu la délibération n° 16/3-23 du Conseil Municipal en séance du 30 avril 2016 ;

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du samedi 30 avril 2016  
et annexé à la Délibération n° 16/3-23

Pour LE MAIRE absent



Jacques LOWINSKY  
1er Adjoint

## APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT

Les marchés de maintenance du parc de photocopieurs de la Commune sont arrivés à échéance en juin 2014.

L'entreprise attributaire des lots 2, 3 et 4 du marché (M10106) « Acquisition et maintenance de matériels de reprographie et d'impression » de 2010 et des lots 1 et 2 du marché (M12127) « Acquisition et maintenance de matériels de reprographie et d'impression » de 2012 a assuré jusqu'à juin 2014 la maintenance (entretien, réparation et fourniture des consommables) de 55 photocopieurs N et B et 4 photocopieurs couleurs de la marque TOSHIBA localisés sur le territoire.

A partir de juillet 2014, l'entreprise a poursuivi les prestations de maintenance hors marché, pour permettre le bon fonctionnement des photocopieurs et afin d'assurer la continuité du service public, jusqu'à l'attribution du prochain marché de maintenance.

Le lot 3 (55 photocopieurs N et B de la marque TOSHIBA) et le lot 4 (4 photocopieurs couleurs de la marque TOSHIBA) du marché « Maintenance de matériels de reprographie et d'impression » de 2015 ont été notifiés en octobre 2015. Ces deux lots ont été attribués à « SOCIETE REUNIONNAISE DE BUREAUTIQUE ».

L'entreprise a ainsi effectué des prestations de maintenance hors marché (entretien, réparation et fourniture des consommables) de juillet 2014 à septembre 2015.

La Commune reconnaît la réalité des travaux effectuées par l'entreprise et admet que celle-ci serait en conséquence fondée sur la base de l'enrichissement sans cause, à engager un contentieux indemnitaire visant à son indemnisation, par la Commune, des sommes correspondant à la réalisation des travaux ci-dessus décrits, sommes éventuellement augmentées du montant des intérêts ou de toute demande de dommages et intérêts.

Afin de prévenir tout contentieux, tout en permettant l'indemnisation de l'entreprise pour les travaux réalisés, et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher pour formaliser un accord amiable, dans le respect de leur intérêt et après concessions réciproques.

Il a ainsi été convenu que l'indemnisation des travaux effectués par l'Entreprise et non encore réglés à ce jour se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Dans un souci de concessions réciproques, les parties ont toutefois convenu, d'un commun accord, que le montant de l'indemnité versée par la Commune à l'entreprise serait limité à la somme de 27 249,23 € HT.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Montant de la transaction**

Les parties conviennent aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord de fixer le montant des indemnités à : 27 249,23 € HT soit 29 565,41 € TTC

L'ordonnateur émettra, donc, au profit de l'entreprise des mandats de dépenses correspondants au montant total des dépenses utiles et des préjudices subis.

### **Article 2 : Règlement de la transaction**

**Considérant qu'il résulte de ce qui précède :**

Les parties reconnaissent que cette transaction solde définitivement leurs relations au titre des prestations réalisées.

### **Article 3 : Liste des pièces de la transaction**

- Le présent accord.
- L'annexe 1 (mémoire de réclamation de l'entreprise).

### **Article 4 : Autres clauses**

Le présent protocole d'accord vaut une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En contrepartie de la bonne exécution de la présente, l'entreprise se déclare satisfaite du règlement qui lui est proposé et renonce à tout recours devant quelque juridiction que ce soit et notamment devant le juge administratif, afin d'obtenir la condamnation de la commune de Saint-Denis à lui verser toute autre indemnité que celle prévue à la présente transaction.

Chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des prestations, objet du marché.

La Commune et l'entreprise s'estiment remplis de leurs droits et reconnaissent que la présente transaction a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

La transaction sera transmise au Préfet de la Région et du Département de la Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité, et au Receveur Municipal pour règlement.

Fait en trois exemplaires  
A Saint-Denis, le

Pour la Commune

Pour l'entreprise

**SOCIETE REUNIONNAISE de BUREAUTIQUE**

28, rue Claude Chappe – ZAC 2000 – CS 70224 – 97829 LE PORT Cedex

SIRET : 438 955 643 00020

Représentant : Franck BOIVEAU

## **MEMOIRE DE RECLAMATION**

**OBJET DE LA RECLAMATION**

**INDEMNISATION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DE 55 PHOTOCOPIEURS  
N&B ET 4 PHOTOCOPIEURS COULEURS DE LA MARQUE TOSHIBA  
ENTRE JUILLET 2014 ET SEPTEMBRE 2015**

## 1. RAPPEL DES FAITS A L'ORIGINE DE LA PRESENTE RECLAMATION

L'entreprise SOCIETE REUNIONNAISE de BUREAUTIQUE attributaire des lots 2, 3 et 4 du marché (M10106) « Acquisition et maintenance de matériels de reprographie et d'impression » de 2010 et des lots 1 et 2 du marché (M12127) « Acquisition et maintenance de matériels de reprographie et d'impression » de 2012 a assuré jusqu'à Juin 2014 la maintenance (entretien, réparation et fourniture des consommables) de 55 photocopieurs N&B et de 4 photocopieurs couleurs de la marque TOSHIBA localisés sur le territoire de la commune de Saint Denis de la Réunion (cf. ANNEXE 1).

A partir de Juillet 2014 en accord avec la commune, l'entreprise SOCIETE REUNIONNAISE de BUREAUTIQUE a poursuivi les prestations de maintenance hors marché, pour permettre le bon fonctionnement des photocopieurs et afin d'assurer la continuité du service public, jusqu'à l'attribution du prochain marché de maintenance.

Le lot 3 (M15321 : 55 photocopieurs N&B de la marque TOSHIBA) et le lot 4 (M15322 : 4 photocopieurs couleurs de la marque TOSHIBA) du marché « Maintenance de matériels de reprographie et d'impression » de 2015 ont été notifiés en octobre 2015.

L'entreprise SOCIETE REUNIONNAISE de BUREAUTIQUE a donc effectué des prestations de maintenance hors marché (entretien, réparation et fourniture des consommables) de Juillet 2014 à Septembre 2015.

## 2. SOMMES RECLAMEES

L'entreprise SOCIETE REUNIONNAISE de BUREAUTIQUE est donc en droit de demander à la commune de Saint Denis de la Réunion de bien vouloir verser la somme de **27 249,23 € HT soit 29 565,41 € TTC** (cf. ANNEXE 2) pour l'exécution des prestations de maintenance de 55 photocopieurs N&B et 4 photocopieurs couleurs de la marque de la marque TOSHIBA de Juillet 2014 à Septembre 2015.

Signature du représentant légal de l'entreprise :

  
**S.R.B.**  
28, Rue Claude Chappa  
ZAC 2000 - CS 70224  
ST DENIS LE PORT CEDEX  
Tél. 0262 42 35 39 - Fax 0262 42 35 39  
SIRET : 438 063 843 00020

**Pièces jointes à l'appui du présent mémoire de réclamation**

**ANNEXE 1 : « MSD\_PHOTOCOPIEURS\_THOSHIBA »**

**ANNEXE 2 : « FACTURES SOCIETE RÉUNIONNAISE de BUREAUTIQUE »**